

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

14 JAN. 2013

Autorité environnementale
Préfet de région

**Dossier de demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
pour l'extension du site de fabrication de condiments et assaisonnements
sur la commune de Champsac (87)
présentée par la Société Delouis fils**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

La société Delouis fils exploite sur la commune de Champsac (87), une « moutarderie » spécialisée dans la production de vinaigrettes, sauces mayonnaises et moutardes. Les installations sont situées depuis 1981 au lieu-dit le Petit Clos, sur un terrain de 9,6 hectares, à environ un kilomètre du bourg, dans un environnement champêtre.

La société a vu son activité se développer progressivement, notamment en augmentant ses capacités de production, en développant ses procédés de fabrication et en diversifiant ses produits, pour atteindre un volume annuel de production de 3 675 tonnes en 2010.

L'exploitation actuelle est autorisée par arrêté préfectoral n° 02-361 du 29 juillet 2002. L'usine emploie environ 37 salariés.

Le projet présenté vise à quadrupler la production et à produire les emballages plastiques utilisés.

Les principaux enjeux du projet concernent la gestion de la consommation d'eau potable nécessaire aux différentes activités du site, ainsi que la gestion d'un volume d'eaux usées important.

Les différentes mesures présentées dans le dossier et mises en place sur le site au cours des dernières années font état d'une société qui semble soucieuse de concilier ses activités économiques avec des mesures favorables à l'environnement, notamment en réduisant et limitant ses différentes consommations et en maîtrisant ses rejets.

Cependant l'autorité environnementale, reprenant les observations formulées par l'ARS, considère que le projet doit être complété afin de mieux évaluer ses impacts sur les thèmes suivants : besoins en eau potable et capacité du réseau, pollutions éventuelles du ruisseau récepteur du rejet d'effluents, nuisances olfactives et nuisances acoustiques.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La société Delouis fils appartient au groupe Charbonneaux Brabant. Elle exploite une unité de fabrication de vinaigrettes, sauces mayonnaises et moutardes implantée sur la commune de Champsac dans le département de la Haute-Vienne. Les locaux techniques et les bureaux de la société sont regroupés sur le même site au lieu-dit « le Petit Clos ».

La société a vu son activité se développer progressivement depuis 1976 notamment en augmentant ses capacités de production, en développant ses procédés de fabrication et en diversifiant ses produits, pour atteindre un volume annuel de production proche de 3 675 tonnes de produits en 2010.

Le projet est étudié pour réaliser une augmentation sensible de la production selon les prévisions suivantes :

Production	En 2010	Projet
Moutardes	645 tonnes	1 935 tonnes
Vinaigrettes	2 050 tonnes	8 000 tonnes
Vinaigres	605 000 litres	1 800 000 litres
Sauces	375 tonnes	3750 tonnes

Pour augmenter et rationaliser la production, la société prévoit de mettre en place :

- trois lignes de conditionnement supplémentaires : verre (3 000 flacons/heure), PP (1 500 flacons / heure) et PET shaker (4 200 bouteilles / heure),
- une souffeuse de bouteilles en matière plastique (9 000 bouteilles / heure).

Le projet comprend :

- l'extension du bâtiment principal de production dédiée au conditionnement (+ 790 m²),
- la construction d'un local technique de 144 m² qui accueillera les compresseurs utiles à la production d'air comprimé, un nouveau transformateur et un nouveau tableau général de basse tension,
- une extension de voirie pour permettre l'accès au nouveau local technique (+ 430 m²),
- la construction d'un rack de 66 m de long pour l'acheminement de l'air comprimé et de l'électricité vers le bâtiment principal de production,
- la réduction par cloisonnement de la chambre froide au bénéfice du stockage de produits finis,
- la création d'un parking de 88 places à l'entrée du site,
- la création d'un bassin de 200 m³ pour assurer le tamponnement en entrée de la station d'épuration et lisser les débits traités,
- l'optimisation du fonctionnement de la station d'épuration pour absorber les flux de pollution supplémentaires,
- dans le réseau des eaux pluviales provenant de la zone de stockage extérieure des matières premières liquides, la mise en place d'une sonde pH asservissant une vanne de fermeture et ainsi redirigeant les eaux collectées vers deux bassins de rétention existants de 97 et 173 m³ étanchéifiés,
- et la mise en place d'une vanne de sectionnement sur le réseau pluvial permettant la mise en rétention du site en cas d'incendie.

L'effectif actuel du site de Champsac est composé de 37 personnes dont 28 travaillent à la production ; suite au projet d'extension de l'usine et à l'augmentation de production, ce seront 14 à 20 personnes supplémentaires qui travailleront sur le site.

Le site est principalement régi actuellement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-361 du 29 juillet 2002 autorisant l'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande, objet du présent avis, porte essentiellement sur les rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) * :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
2220.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/jour.	Fabrication et conditionnement de moutardes, vinaigrettes, vinaigres et sauces : 15 485 tonnes par an. (Actuellement la production est de 3675 tonnes par an). Quantité de produits d'origine végétale entrant en fabrication de l'ordre de 58 t/j.	Autorisation
2221.B.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrants supérieure à 2 t/j.	Fabrication et conditionnement de moutardes, vinaigrettes, vinaigres et sauces : 15 485 tonnes par an. (Actuellement la production est de 3675 tonnes par an). Quantité de produits d'origine animale (beurre et oeufs) entrant en fabrication de l'ordre de 3 t/j.	Enregistrement

* : les activités soumises à Déclaration ou non-classées, présentes sur le site ne sont pas reprises dans le tableau.

2. CADRE JURIDIQUE

La demande d'exploiter est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique.

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 29 février 2012, et complétée suite à l'instruction du service des inspections classées le 15 octobre 2012. Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1er juin 2012 ne s'applique pas, au vu de la date de dépôt initial.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 26 novembre 2012 ; cet avis sera transmis au pétitionnaire.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 27 novembre 2012 ; l'agence a transmis son avis le 26 décembre 2012.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'autorité environnementale est composé des éléments suivants :

- d'une lettre de demande,
- d'un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
- d'une notice descriptive,
- d'une étude d'impact,
- d'une étude de dangers,
- d'une notice relative à l'Hygiène et à la Sécurité du personnel,
- d'annexes et de divers plans (plan des abords et plan de masse).

Le dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été estimé complet et régulier par le service instructeur (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études SNC LAVALIN (51 723 REIMS).

Le rapport d'étude d'impact est décliné en 20 parties. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont abordées dans le dossier. Après un descriptif général de la zone d'étude et de ses principales caractéristiques au paragraphe 2.1, le porteur de projet a pris le parti d'aborder les thématiques principales (eau, air, bruit, déchets, transport) en effectuant pour chacune d'entre elles, une analyse de l'état initial du site, une analyse des effets et une présentation des mesures envisagées.

En application de l'article R.414-19 du code l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à une évaluation préliminaire sont intégrés à l'étude d'impact. Bien que relativement succincts, ils permettent de conclure à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches (« étang de la Pouge » et « réseau hydrographique de la haute Dronne ») en raison du mode de gestion des effluents et de l'absence de lien hydrographique entre le site et les zones Natura 2000.

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées aux paragraphes 2.1.1. et 2.1.2. Il est rappelé la liste des documents consultés pour la réalisation de l'étude, la liste des administrations consultées, ainsi que les études qui ont été nécessaires (étude acoustique par exemple). Il est indiqué qu'aucune difficulté particulière n'a été rencontrée et que des visites de terrain ont été effectuées notamment pour réaliser des mesures de bruit.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Le site est implanté dans un environnement champêtre.

Le terrain d'assiette sur lequel est implantée la société représente une superficie proche de 10 hectares (96 069 m²), dont 5 044 m² sont actuellement bâtis (le projet portera cette surface à 5 978 m²) et 5 290 m² sont occupés par la voirie et le stationnement (le projet prévoit 856 m² supplémentaires de voies et 2 000 m² de parking en plus).

Les espaces non revêtus et libres de construction sont aménagés en espaces verts (engazonnement, arbres et arbustes plantés).

Les habitations les plus proches sont situées à environ 200 mètres du site, aucun établissement sensible (crèche, maison de retraite, établissement de santé) n'est présent dans le secteur.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon assez exhaustive. Les principales thématiques sont développées de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Enfin, s'agissant d'une société présente sur le site depuis plusieurs dizaines d'années, le chapitre 1 « Présentation générale » permet au lecteur de bien appréhender l'ensemble des activités exercées sur le site et la nature des différentes installations de la société, il constitue une part importante de l'état initial de l'environnement.

3.3 Justification du projet

La partie 2.16 de l'étude d'impact est consacrée aux raisons qui motivent le projet, s'agissant d'une augmentation de production et d'un agrandissement des installations de l'ordre de 10 %, il est rappelé que le projet ne nécessite pas de création spécifique de réseau pour l'énergie et les déchets, et que la société Delouis est attachée à rester implantée au coeur d'une région agricole parfaitement en rapport avec l'esprit des produits du terroir qu'elle fabrique.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Paysage et patrimoine architectural

Le volet consacré à l'intégration dans le paysage souligne la discrétion des installations de production et de bureaux localisées au sein d'un parc de 9,6 hectares arborés, en retrait de la route d'accès et masquées pour les autres vues par le terrain et la végétation.

L'architecture des bâtiments nouveaux sera de même nature que celle des bâtiments existants.

Faune – Flore

L'augmentation de production et les constructions nouvelles sont pratiquement sans effet sur la faune et la flore en raison de l'absence de rejets non contrôlés dans le milieu naturel et la non utilisation de produits toxiques.

L'analyse de ce thème mérite cependant d'être considérée en gardant en perspective l'analyse relative au thème « eaux usées » ci-dessous.

Eau

Un des enjeux majeurs du projet concerne l'alimentation en eau potable du site ainsi que la gestion des eaux usées de celui-ci.

• Eau potable

Le site de la société Delouis fils ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage en eau potable.

L'alimentation en eau potable du site est assurée par le réseau public d'alimentation en eau potable de la commune de Champsac.

Le porteur de projet a confié au bureau GES une étude de d'économie d'eau et de flux polluants.

Cependant, le projet entrainera un quasi-doublage des quantités d'eau nécessaires, à savoir 12 000 m³ annuels estimés contre 6 456 m³ en 2010. Sur ce point, le rapport d'étude d'impact est doublement incomplet :

- la capacité du réseau public à faire face à cet accroissement n'est pas justifiée,
- l'étude GES n'est pas annexée au dossier, ce qui ne permet pas de vérifier le bien-fondé des actions envisagées et de valider les estimations de consommations proposées.

• Eaux usées

Les rejets actuels de la station sont conformes à l'arrêté d'autorisation, ils ont cependant un impact notable sur le ruisseau du Gourrier, en particulier pour les paramètres azote et phosphore.

Comme le souligne l'Agence Régionale de Santé (ARS) : « le phosphore est un élément limitant dans l'eutrophisation des milieux aquatiques, et plus particulièrement dans le développement des cyanobactéries, micro-algues susceptibles d'excréter des toxines nocives pour la santé animale et humaine dans l'eau. Il paraît donc indispensable que des éléments complémentaires à l'étude d'impact actuelle viennent justifier que les diminutions de flux polluants estimées pour le paramètre DCO sont également valables pour l'azote et le phosphore, et que les rejets futurs ne dégraderont pas encore plus le milieu récepteur. »

Air

Les rejets atmosphériques directement liés à l'activité sont bien pris en compte, ils concernent : les gaz de combustions des chaudières, les gaz d'échappement émis par les camions et véhicules, l'hydrogène émis par les chargeurs de batteries.

En ce qui concerne les nuisances olfactives, en page 93, le rapport mentionne les possibilités de dégagements d'odeurs à certaines phases de production et aussi en provenance de la station d'épuration interne au site.

L'ARS considère « qu'il est faux d'affirmer que ces odeurs ne sont pas ressenties par un odorat humain et qu'elles ne sont pas dues à des substances nocives » et « que certains composés azotés ainsi que certains aldéhydes et cétones sont des produits irritants (yeux, voies respiratoires, ...) voire cancérigènes pour l'homme. »

Pour démontrer l'absence d'impact notable lié aux nuisances olfactives, l'ARS propose d'estimer par exemple les pourcentages de temps pendant lesquels les maisons d'habitation sont « sous le vent du site », les coefficients d'atténuation des concentrations en composés odorants avec la distance.

Déchets

Le site a mis en place une procédure de gestion des déchets selon leur type : cartons et papiers, emballages plastiques, emballages en verre, boues provenant de séparateurs d'hydrocarbures et DIB en mélange.

Le projet devrait multiplier par trois la quantité de déchets produits mais il ne modifiera pas leur mode de gestion.

Bruit

Des mesures de bruit et une étude acoustique ont été réalisées en mai 2011 par la société Orféa. Le rapport ainsi produit figure en annexe 6, il est un constat de la situation actuelle et il n'évalue pas l'impact potentiel du projet.

L'ARS fait observer de surcroît que « les mesures réalisées en 2011 font apparaître une non-conformité concernant les émergences en zones à émergences réglementées (ZER) ». Il s'agit d'un dépassement d'un dB(A) de l'émergence réglementaire admissible sur un des points de la ZER n°3, à savoir : les installations de la station d'épuration des eaux interne au site. Le dossier ne présente pas de mesure de correction sur ce point et n'évalue pas l'impact potentiel des changements apportés à la station par le projet.

3.5 Analyse des coûts pour la protection de l'environnement

Le rapport fait seulement apparaître les principales dépenses faites en relation avec les équipements de la station de traitement, les dépenses futures liées au projet ne sont pas présentées.

3.6 Remise en état

Le paragraphe 2.18 est dédié à la remise en état du site après exploitation. Les mesures à prendre en cas d'arrêt de l'exploitation du site sont décrites. Elles ont fait l'objet d'une demande d'avis auprès du Maire de Champsac qui a considéré que les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation étaient compatibles avec le maintien de la qualité environnementale du site.

3.7 Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien appréhender la nature des activités qui sont exercées sur le site.

4 . CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact jointe au dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis au vue de la nature et de l'importance du projet.

Les installations et activités existantes sont bien décrites, l'augmentation de production et les nouvelles installations sont bien explicitées.

Toutefois le dossier présenté doit être complété sur les éléments suivants :

- l'accord écrit de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau du réseau public relatif à sa capacité à fournir les volumes supplémentaires d'eau nécessaires au projet,
- le rapport de l'étude GES sur les limitations de consommations en eau et des flux de pollution,
- un complément à l'étude d'évaluation de l'impact pour le ruisseau récepteur du rejet d'effluents traités, en particulier pour les paramètres azote et phosphore,
- un complément à l'évaluation des nuisances olfactives permettant de justifier l'absence d'impact sur ce thème,
- une évaluation de l'impact acoustique du projet et des éventuelles mesures de réduction des niveaux sonores prévues en cas d'émergences non conformes.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER